

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification n°3 du PLU de LA VOGUE LES BAINS (88)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON Bien que le territoire communal soit concerné par le site NATURA 2000 n° FR4102002 qui correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) NATURA 2000 - Directive habitats « Gîtes à chiroptères de la Vôge », le PLU dans sa nouvelle mouture n'entraînera pas de disparition d'un milieu de chasse ou de reproduction d'une espèce de chiroptère (et cela quel que soit le rayon de déplacement propre à chaque espèce). La complémentarité des milieux à proximité des refuges à chauves-souris représente ainsi un enjeu fonctionnel fort, permettant le maintien des populations.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON Le territoire communal de LA VOGUE-LES-BAINS regroupe effectivement des périmètres de gestion (ENS, site Natura 2000), des périmètres d'inventaires (ZNIEFF), des corridors écologiques intitulés « milieux alluviaux et humides » et « milieux forestiers » et un « réservoir corridor » de biodiversité repéré par le SRCE, ainsi que des zones humides qui constituent, outre d'importants relais faunistiques et un lien fort de la trame bleue sur le territoire, des zones de stockage des eaux de crues, en restituant les excédents de précipitations au fur et à mesure du retrait des eaux en cas d'inondation. Un des enjeux de la présente procédure consiste à préserver la richesse et la diversité biologique des milieux déjà en place et à veiller à conserver les habitats des espèces rares, en pérennisant les sites faisant déjà l'objet de protection mais également en conservant les corridors reliant entre eux les différents espaces naturels et semi-naturels. Le PLU dans sa nouvelle mouture a été pensé de manière à ce qu'il ne perturbe pas les continuités écologiques identifiées. Les modifications n'entraînent pas d'ouverture à l'urbanisation de secteurs classés en zone naturelle. Au contraire, certaines parcelles sont fermées à l'urbanisation en étant reclassées en 2AU et en N. Ainsi, les modifications n'auront aucune incidence négatives sur les espaces naturels.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON Le projet de modification n°3 porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS avec le SCoT des Vosges Centrales pour respecter ses objectifs thématiques et notamment les objectifs suivants, dans un souci d'économie du foncier agricole et naturel et de sobriété foncière : Le PLU est modifié en vue de supprimer les zones à urbaniser consommatrices d'espaces NAF pour la décennie à venir. De plus, le STECAL NLH à vocation d'hébergements touristiques est implanté en dehors de la trame urbaine sans impact direct sur des secteurs à enjeux environnementaux forts. Il permet ainsi de faire perdurer les fonctionnalités écologiques.
4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON La micro-zone A créée sur la parcelle 1156 à la Rappe pour un projet de maraichage a fait l'objet d'une étude zone humide jointe en annexe. La surface en zones humides est estimée à 3 698 m² dont 847 m² couvrant le périmètre du projet. La surface du projet est inférieure au seuil réglementaire (1 000 m²). Le projet n'est donc pas soumis à la réglementation en vigueur au titre de la déclaration.
5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
NON
6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
NON
7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
NON
8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?
NON La présente modification porte sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BAINS-LES-BAINS avec le SCoT des Vosges Centrales pour respecter ses objectifs thématiques et notamment les objectifs suivants, dans un souci d'économie du foncier agricole et naturel et de sobriété foncière. Elle porte également sur l'accompagnement d'un projet agri-touristique privé sur le territoire, vecteur d'attractivité touristique et d'emploi à l'échelle locale, et qui répond aux objectifs du SCoT.

Le reclassement occasionné par cette procédure entraîne ici une fermeture à l'urbanisation et donc la restitution d'anciens terrains constructibles à l'état naturel. La présente modification présente des impacts négligeables sur le milieu naturel et l'environnement. La constructibilité sera limitée au strict nécessaire et encadrée dans le règlement littéral (STECAL NLH).

La modification du PLU n'a donc aucun impact sur le paysage ni sur le patrimoine bâti.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

NON

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

NON

La procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. Elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON

Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.